



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE LOISIRS ET VIE CIVIQUE

Dossier suivi par : H.CADOT/E.PUCCI  
Tel : 04 95 58 50 80  
Mel : herve.cadot@haute-corse.gouv.fr

Arrêté N° 2015105-0001  
en date du 15 AVRIL 2015 autorisant  
l'organisation du « 14ème Rallye National  
Côte des Nacres Costa Serena »

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés des maires de Ventiseri, Prunelli-di-Fiumorbo, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza, Isolaccio-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Fiumorbo, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes empruntées par les participants au rallye ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile « Terre de Corse », en vue d'organiser le 17, 18 et 19 avril 2015 une épreuve sportive dénommée « 14ème Rallye National Côte des Nacres Costa Serena » ;

VU l'arrêté N° 1219 du 10 avril 2015 du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 45, 745, 345, 44, 244, 245, 445 ;

VU les avis de MM. le Commandant du Groupement du Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, le Président du Comité Régional du Sport Automobile, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

VU l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Haute-Corse en date du 10 avril 2015 ;

VU l'attestation d'assurance des assurances LIBERTY MUTUAL INSURANCE, les conventions passées avec les sociétés de dépannage et d'ambulances présentes lors du rallye, les attestations des Docteurs François BENEDETTI, Jean-Louis BORDONADO, Jean-Valère GERONIMI, Alain LARDEAUX et André ROCCHI intervenant en tant que médecins urgentistes ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU l'attestation de M. Ignace CASASOPRANA, acceptant d'assurer la responsabilité en tant qu'organisateur technique chargé de vérifier la conformité des prescriptions de sécurité ;

VU la convention N° 17/2015 passée entre les organisateurs et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Corse ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile « Terre de Corse » est autorisée à organiser le 17, 18 et 19 avril 2015, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive dénommée "14ème Rallye National Côte des Nacres Costa Serena".

### ITINERAIRE DES SPECIALES :

*-Samedi 18 avril 2015*

1ère Etape :

ES 1- 3 Abbazia - Prunelli- di-Fiumorbo

ES 2 - 4 Ventiseri - Mignataghja

*-Dimanche 19 avril 2015*

2ème Etape :

ES 5 - 7 Lugo-di-Nazza - Abbazia

ES 6 - 8 Isolaccio-di-Fiumorbo - San- Gavino- di-Fiumorbo

**Article 2 :** Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

**Article 3 :** Les organisateurs, et impérativement, l'organisateur technique, responsable de la sécurité devront :

- rappeler aux concurrents de respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales de régularité et les parcours de liaison ;
- relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;
- éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;
- mettre en place une signalisation très visible, afin d'informer les usagers de la route et les riverains des fermetures de routes ;
- prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité ;
- sur l'ensemble des épreuves spéciales, baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leurs sont interdites (par la pose de rubalise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées ;

- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- s'assurer que les maires de tous les villages traversés par une épreuve spéciale aient pris un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur les axes empruntés ; ils seront portés à la connaissance de la population le plus largement possible (affichage, courrier, voie de presse...) ;
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale et neutraliser la course le temps du secours ;
- n'autoriser le départ des épreuves spéciales qu'après le passage du responsable sécurité et le contreseing de l'organisateur technique ;
- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales au moins une heure avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques et pour ce faire, désigner nominativement un commissaire délégué uniquement à la sécurité des spectateurs. En cas d'indiscipline, ce commissaire devra demander la neutralisation de la course le temps du retour au bon positionnement des spectateurs ;
- s'assurer que toutes les voitures sont munies de plaques réglementaires ou clairement identifiables ;
- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;
- remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

**Article 4 :** Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, M. Ignace CASASOPRANA organisateur technique désigné, remettra au représentant de l'autorité administrative, et à défaut de présence sur site, aux services de la gendarmerie nationale, le document attestant que toutes les prescriptions de sécurité ont bien été respectées. En cas de non respect d'une prescription prévue par l'arrêté préfectoral, le représentant de l'autorité administrative, ou à défaut, la gendarmerie, n'autorisera pas le départ et en référera au sous préfet de permanence du département concerné. Il appartient au cadre de la gendarmerie présent sur zone, à défaut de présence de l'autorité administrative, de représenter cette autorité dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité routière.

**Article 5 :** Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

**Article 6 :** En cas d'incident constaté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, en tant que responsable de l'ordre public, adressera au Préfet, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

**Article 7 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'organisateur, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet,  
 le Directeur de Cabinet,  
  
 Alexandre SAVZ